

de l'acheteur. Le fait, pour l'acheteur, de ne pas élever d'objections contre une confirmation émanée unilatéralement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive de juridiction, sauf si l'ac-

cord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur base des conditions générales de l'une d'entre elles, comportant une clause attributive de juridiction.

Dans l'affaire 25-76

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GALERIES SEGOURA, ayant son siège à Bruxelles,

et

RAHIM BONAKDARIAN, ayant son siège à Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation

par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 14 septembre 1971, la société de personnes à responsabilité limitée Galeries Segoura (ci-après: Segoura), ayant son siège à Bruxelles, a, dans le port franc de Hambourg, acheté, par contrat verbal, auprès de la société Rahim Bonakdarian (ci-après: Bonakdarian), ayant son siège à Hambourg, un lot de tapis d'Orient, au prix total de 28 263,59 US dollars.

A la même date du 14 septembre 1971, Segoura a remis à Bonakdarian, à titre d'acompte sur le prix d'achat, trois traites d'un montant total de 15 000 US dollars. De son côté, Segoura a reçu deux documents intitulés «confirmation de commande et facture», qui commencent par la phrase suivante:

Aux conditions mentionnées au verso, nous vous avons vendu et livré, pour le compte de notre fournisseur iranien, la firme Hussein Bonakdarian et frères, établie en Iran, départ port franc de Hambourg, non dédouanés et exempts de droits, dans l'état constaté et accepté, à vos risques et périls en ce qui concerne le transport: (suivait l'indication de la marchandise).

Les «conditions de vente, de livraison et de paiement» de Bonakdarian, imprimées au verso de la confirmation de commande, comportent notamment au n° 10 une clause libellée comme suit:

Tous les litiges éventuels relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Hambourg et seront tranchés conformément aux dispositions en vigueur en république fédérale d'Allemagne.

Ayant vainement tenté, par mises en demeure des 7 juin, 17 juillet et 1^{er} no-

vembre 1972, d'obtenir paiement du solde, Bonakdarian s'est pourvu, le 7 février 1973, devant le Landgericht (tribunal régional) de Hambourg. Celui-ci, par jugement rendu par défaut le 16 mai 1973, a condamné Segoura au paiement à Bonakdarian de la somme de 45 998,45 DM, majorée des intérêts à 9 % à compter du 16 novembre 1972.

Segoura a formé opposition contre ce jugement le 13 juillet 1973.

Par jugement du 17 décembre 1973, le Landgericht de Hambourg a annulé le jugement par défaut du 16 mai et a décliné sa compétence, au motif que les parties n'auraient pas conclu de convention attributive de juridiction au sens de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose:

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents.

Après qu'une demande en rectification de ce jugement, introduite le 27 décembre 1973, ait été rejetée par le Landgericht de Hambourg par ordonnance du 22 janvier 1974, Bonakdarian s'est, le 24 janvier 1974, pourvu en appel devant le Hanseatisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Hambourg).

Celui-ci, par arrêt du 28 mai 1974, rectifié par ordonnance du 29 juillet 1974, a infirmé le jugement du Landgericht, dont il a affirmé la compétence et devant lequel il a renvoyé l'affaire.

Segoura s'est pourvu en cassation devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de

justice). Le Bundesgerichtshof, 8^e chambre civile, a estimé que le litige soulevait des questions d'interprétation de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968; il a, en conséquence, par ordonnance du 18 février 1976, décidé, en application de l'article 2, point 1, et de l'article 3, point 1, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1. La condition prévue à l'article 17 de la convention est-elle remplie lorsque, lors de la conclusion verbale d'un contrat d'achat, le vendeur a indiqué qu'il entendait traiter à ses conditions générales de vente et lorsqu'il a ensuite confirmé ce contrat à l'acheteur par écrit, en joignant à cette confirmation ses conditions générales de vente, qui contiennent une clause attributive de juridiction?
2. L'article 17 de la convention trouve-t-il application lorsque, entre commerçants, le vendeur, après la conclusion verbale d'un contrat d'achat, délivre à l'acheteur une confirmation écrite de la conclusion du contrat à ses conditions générales de vente, en joignant à cet écrit le texte de ses conditions de vente, qui comprennent une clause attributive de juridiction, et lorsque l'acheteur ne contredit pas cette confirmation écrite?

L'ordonnance du Bundesgerichtshof a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 mars 1976.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 17 mai 1976 par la Commission des Communautés européennes, le 24 mai par la société Rahim Bonakdarian, défenderesse en cassation, et le 25 mai par la société Galeries Segoura, demanderesse en cassation.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La société *Galeries Segoura*, demanderesse en cassation, rappelle la genèse de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dont l'objet serait de réaliser, en ce qui concerne la « libre circulation » des jugements, l'égalité de traitement des ressortissants de tous les États membres, sans égard à leur nationalité; elle viserait également à protéger les droits de la partie défenderesse dans les procédures pendantes dans l'État du jugement. L'article 17 de la convention contiendrait une règle de fond uniforme en matière d'attribution de juridiction, qui appellerait une application uniforme; sa teneur serait identique à celle de la règle contenue dans la convention d'exécution germano-belge, elle-même inspirée de l'article 2 de la convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Les auteurs de la convention de 1968 auraient eu en premier lieu le souci de ne pas entraver les usages commerciaux, tout en neutralisant les effets des clauses attributives de juridiction qui risquent de passer inaperçues dans les contrats. C'est pourquoi ces clauses ne seraient à prendre en considération que si elles font l'objet d'une convention, ce qui supposerait un échange de consentement entre les parties. En outre, dans l'intérêt de la sécurité juridique, serait exigée la forme écrite ou la confirmation écrite du co-contractant.

- a) Le seul fait qu'une clause attributive de juridiction ait été incluse dans les conditions générales de vente et qu'une

partie contractante s'y réfère lors de la conclusion du contrat ne satisferait pas à l'exigence de confirmation écrite de l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968.

La convention viserait à éviter que des clauses attributives de juridiction ne soient subrepticement insérées dans un contrat. Une convention attributive de juridiction ne saurait donc être valablement conclue par simple référence à des conditions générales de vente; une référence expresse à la clause attributive de compétence qui y est contenue serait impérativement exigée.

Une référence, lors de la conclusion verbale du contrat, aux conditions générales de vente ne constituerait pas une convention attributive de juridiction. Le fait de joindre les conditions générales de vente à la confirmation écrite d'une commande pourrait certes constituer une invitation à conclure une telle convention; il ne suffirait cependant pas à l'exigence de l'article 17, alinéa 1, de la convention. Une confirmation écrite de la partie contractante à la charge de laquelle est prévue la clause attributive de juridiction serait nécessaire. L'article 17, alinéa 1, de la convention viserait à protéger la partie contractante à la charge de laquelle la clause attributive de juridiction est prévue; elle aurait seule le pouvoir de confirmer par écrit la clause prévue à sa charge.

Il conviendrait donc de répondre à la première question posée à la Cour dans les termes suivants:

La condition de l'article 17 de la convention n'est pas remplie lorsqu'un vendeur a indiqué, lors de la conclusion verbale d'un contrat de vente, qu'il veut conclure à ses conditions générales de vente et lorsqu'il a ensuite confirmé par écrit à l'acheteur le contrat ainsi conclu, en joignant à cette confirmation ses conditions générales de vente, qui contiennent une clause attributive de juridiction.

b) La seule référence aux conditions générales de vente ne satisferait pas à l'ob-

jectif de protection de l'article 17 de la convention; une référence expresse à la convention attributive de juridiction à conclure serait nécessaire.

En outre, la confirmation écrite d'une convention attributive de juridiction devrait émaner de la partie contractante à la charge de laquelle elle est conclue; de plus, il ne serait conforme ni à l'esprit, ni au texte de l'article 17 d'assimiler à une déclaration positive, à savoir la confirmation, le silence opposé à une lettre commerciale de confirmation. L'article 17 de la convention contiendrait, en matière de conventions attributives de juridiction, une règle de fond uniforme, qui appellerait une interprétation uniforme et devrait être interprétée de manière stricte. Cette constatation serait confirmée notamment par une comparaison avec le droit des États membres; ainsi, l'article 1341 du Code civil italien exigerait, pour une convention attributive de juridiction, une confirmation expresse.

La deuxième question devrait donc recevoir la réponse suivante:

Il n'est pas satisfait à la condition de l'article 17 de la convention lorsque, entre négociants, un vendeur, après conclusion verbale d'un contrat de vente, confirme par écrit la conclusion du contrat à l'acheteur à ses conditions générales de vente et joint à cet écrit ses conditions générales de vente contenant une clause attributive de juridiction et que l'acheteur ne conteste pas cette confirmation écrite.

La *société Rahim Bonakdarian*, défenderesse en cassation, est d'avis que les deux questions posées à la Cour doivent recevoir une réponse affirmative.

a) L'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 admettrait tant les conventions attributives de juridiction écrites que les conventions verbales confirmées par écrit.

Par convention écrite, il faudrait entendre un document signé de main propre par

les deux parties ou leurs représentants. La confirmation écrite d'une convention verbale serait autre chose qu'une convention écrite. En particulier, il ne serait pas exigé qu'elle soit signée par les deux parties; dans le cas d'une convention attributive de juridiction passée verbalement, il suffirait qu'une des parties la confirme par écrit et que l'autre partie accepte cette confirmation sans la contredire, reconnaissant ainsi la conformité de la confirmation à la convention conclue verbalement. L'article 17, alinéa 1, de la convention considérerait donc, dans l'intérêt de la fluidité et de l'accélération des relations juridiques, qu'une «semi-exigence de forme écrite» suffit.

Une règle similaire serait inscrite à l'article 3, alinéa 1, n° 2, de la convention germano-belge du 30 juin 1958; selon cette disposition, une convention verbale confirmée par écrit serait une convention conclue verbalement et confirmée par écrit par l'une des parties à l'égard de l'autre, sans que cette autre partie ait contredit cette confirmation.

Les négociations verbales d'un contrat ne porteraient fréquemment que sur les points essentiels de celui-ci; pour les autres éléments du contrat, qui n'ont pas été réglés expressément, les parties renverraient souvent à leurs conditions générales de vente. Lorsqu'une des parties manifeste son intention d'incorporer au contrat ses conditions générales de vente, le cocontractant serait en mesure de s'y opposer. Ce refus pourrait être exprimé au cours des négociations verbales; il pourrait encore l'être au moment où l'autre partie joint ses conditions générales de vente à la confirmation écrite du contrat conclu verbalement. Si, à la réception du document déclarant applicables les conditions générales de vente, le cocontractant ne manifeste pas son désaccord, il indiquerait clairement qu'il ne voit aucun inconvénient à l'application de ces clauses contractuelles.

b) Dans les relations d'affaires entre commerçants, l'exigence de l'une des par-

ties de fonder un contrat sur ses conditions générales de vente constituerait la règle générale. Le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté supposerait que les échanges commerciaux peuvent se dérouler rapidement, sans entrave et sans formalisme excessif contraire aux exigences de la pratique; l'article 17, alinéa 1, de la convention entendrait en tenir compte. C'est la raison pour laquelle le silence du destinataire d'une lettre de confirmation devrait, du moins entre commerçants et dans des circonstances normales, être interprété comme une acceptation, par ce destinataire, du contenu de la lettre; le silence vaudrait acceptation.

Le commerçant qui effectue des opérations internationales aurait conscience de ce que la question de la juridiction compétente en cas d'éventuels litiges est fréquemment réglée par les conditions générales de vente du cocontractant. Aussi, lorsqu'une lettre de confirmation lui est adressée par le cocontractant, qui porte notamment confirmation d'une clause attributive de juridiction, devrait-il, dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité des rapports commerciaux, contredire immédiatement cette confirmation dès réception de la lettre; une réaction tardive serait privée d'effet.

Le principe selon lequel le comportement des parties à un contrat doit, en matière commerciale, s'apprécier en fonction des critères de la bonne foi, vaudrait aussi en droit communautaire et s'appliquerait tout particulièrement aux conventions au sens de l'article 17. En droit commercial allemand, l'absence de réaction à une lettre commerciale de confirmation vaudrait accord, à moins que le contenu de la confirmation ne comporte des différences si importantes par rapport à ce qui a été convenu verbalement que le destinataire de la lettre ne pouvait raisonnablement pas s'y attendre. La règle que le silence vaut consentement serait particulièrement importante en droit commercial; elle vaudrait sans réserve lorsque le contenu de la lettre de confirmation n'est

pas de nature à surprendre son destinataire, ce qui serait notamment vrai pour les clauses attributives de juridiction.

La *Commission des Communautés européennes* rappelle que l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 poursuit un double impératif: assurer la sécurité juridique et éviter un formalisme excessif.

a) Au regard de ces deux impératifs, il conviendrait de répondre affirmativement à la première question du Bundesgerichtshof.

Le contrat d'achat, en l'espèce, aurait été tout d'abord conclu verbalement; ce contrat verbal aurait porté également sur les conditions générales de vente du vendeur, celui-ci ayant indiqué sans contredit, lors de la conclusion du contrat, qu'il entendait traiter à ses conditions générales de vente. Celles-ci comportant une clause attributive de juridiction, cette clause constituerait aussi un élément du contrat d'achat conclu verbalement.

Compte tenu du fait que le vendeur s'est référé à ses conditions générales de vente, il importerait peu de savoir si l'acheteur en a effectivement eu connaissance, en particulier de la clause attributive de juridiction: il aurait, en tout cas, pu en avoir sans peine connaissance, et il faudrait tenir compte du fait que l'insertion d'une clause attributive de juridiction dans les conditions générales de vente est tout à fait habituelle.

Le contrat d'achat conclu verbalement aurait été confirmé par écrit et les conditions générales de vente, contenant une clause attributive de juridiction, auraient été jointes à cette confirmation écrite. La condition prévue à l'article 17 de la convention quant à la forme du contrat serait donc remplie, d'autant que l'acheteur n'aurait pas contredit la confirmation écrite du contrat. Dans ces circonstances, on ne saurait prétendre que la clause attributive de juridiction a été ajoutée au contenu du contrat à l'insu de

l'acheteur. Ce serait faire preuve d'un formalisme contraire aux usages du commerce que de prétendre soumettre en pareil cas la convention attributive de juridiction à des conditions plus strictes.

b) La deuxième question se distinguerait de la première en ce qu'elle souligne que les parties contractantes sont des commerçants et que l'acheteur n'a pas contredit la confirmation écrite du contrat; par contre, elle n'indiquerait pas si, au moment de la conclusion verbale du contrat d'achat, le vendeur a relevé qu'il entendait conclure le contrat à ses conditions générales de vente. Ce point serait pourtant déterminant: il faudrait, en effet, admettre que le contrat conclu verbalement ne contenait pas de clause attributive de juridiction. Dans ces circonstances, les conditions prévues par l'article 17 en matière de conventions attributives de juridiction ne seraient pas remplies. La confirmation écrite devrait avoir le même contenu que le contrat conclu verbalement; sinon, il ne s'agirait pas d'une confirmation et l'une des parties contractantes serait exposée au risque de n'apprendre l'existence d'une clause attributive de juridiction qu'à la lecture de la «confirmation écrite». Selon l'article 17, les conventions attributives de juridiction supposeraient un réel accord des volontés des cocontractants; tel ne serait pas le cas dans l'hypothèse envisagée par la deuxième question du Bundesgerichtshof.

Il faudrait cependant se poser la question de savoir s'il n'en va pas autrement lorsque les deux cocontractants sont des commerçants. Selon le droit de quelques États membres, notamment de la République fédérale d'Allemagne, l'absence de toute réaction à une confirmation écrite d'un contrat commercial aurait valeur d'approbation. La confirmation écrite pourrait contenir une nouvelle offre de contrat, considérée comme acceptée si le destinataire ne contredit pas immédiatement la confirmation écrite, ce qu'il serait tenu de faire en vertu des règles de la bonne foi. Ce type de conclusion de

contrat ne serait cependant pas prévu par l'article 17 de la convention, qui n'envisagerait que deux formes de convention — convention écrite ou convention verbale confirmée par écrit, mais ne prévoirait aucun régime spécial pour les commerçants.

c) Il conviendrait de répondre dans le sens suivant aux questions du Bundesgerichtshof:

1. Les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 sont remplies lorsque, lors de la conclusion verbale d'un contrat d'achat, le vendeur a indiqué qu'il entendait traiter à ses conditions générales de vente et lorsqu'il a ensuite confirmé ce contrat à l'acheteur par écrit, en joignant à cette confirmation ses conditions générales de vente, qui contiennent une clause attributive de juridiction.
2. En revanche, les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, même entre commerçants, lorsque le

vendeur, après la conclusion verbale d'un contrat d'achat, délivre à l'acheteur une confirmation écrite de la conclusion du contrat à ses conditions générales de vente, en joignant à cet écrit le texte de ses conditions de vente qui comprennent une clause attributive de juridiction, même lorsque l'acheteur ne contredit pas cette confirmation écrite.

III — Procédure orale

La société Bonakdarian, défenderesse en cassation, représentée par M^e Oliver C. Brändel, avocat près du Bundesgerichtshof à Karlsruhe, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbauer, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 13 octobre 1976.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 novembre 1976.

En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 18 février 1976, parvenue au greffe de la Cour le 11 mars suivant, le Bundesgerichtshof a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après «la convention»), des questions portant sur l'interprétation de l'article 17 de ladite convention;
- 2 qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi qu'à ce stade, le litige, porté par voie de révision devant le Bundesgerichtshof, concerne la compétence du Landgericht de Hambourg pour connaître d'un procès introduit par une entreprise commerciale établie dans le ressort de cette juridiction contre une société commerciale ayant son siège à Bruxelles, en paiement d'un restant du prix d'un lot de tapis acheté à Hambourg par la firme bruxelloise;

que le contrat, conclu verbalement entre parties, a été exécuté le jour même par le vendeur contre paiement d'un acompte par l'acheteur;

qu'au moment de délivrer la marchandise, le vendeur a remis à l'acheteur un document intitulé «confirmation de commande et facture», aux termes duquel la vente et la livraison avaient eu lieu «aux conditions mentionnées au verso»;

que les «conditions de vente, de livraison et de paiement» imprimées au verso de ce document comportent, entre autres, une clause stipulant la compétence exclusive des tribunaux de Hambourg pour tout litige éventuel;

que ce document n'a pas reçu confirmation de la part de l'acheteur;

- 3 que ce dernier étant resté en demeure de régler le solde du prix d'achat, le vendeur s'est pourvu devant le Landgericht de Hambourg qui, par jugement rendu par défaut le 16 mai 1973, a condamné l'acheteur au paiement du solde, majoré d'intérêts moratoires;

que, sur opposition de celui-ci, le Landgericht a, par jugement du 17 décembre 1973, rapporté son premier jugement et décliné sa compétence, au motif que les parties n'auraient pas conclu de convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 de la convention;

que, sur appel introduit par le vendeur devant le Hanseatisches Oberlandesgericht, cette juridiction, considérant qu'une attribution de compétence a été valablement convenue entre parties en vertu de l'article 17 de la convention, a infirmé le jugement du Landgericht et renvoyé l'affaire devant celui-ci;

- 4 que cet arrêt fait actuellement l'objet d'un recours en révision, de la part de l'acheteur, devant le Bundesgerichtshof;

qu'à ce sujet, le Bundesgerichtshof a posé deux questions relatives à l'interprétation de l'alinéa 1 de l'article 17;

Sur l'interprétation de l'article 17 de la convention en général

- 5 Attendu qu'aux termes de l'article 17, alinéa 1, de la convention, «si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant,

ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents»;

- 6 que les conditions d'application de cette disposition doivent être interprétées à la lumière de l'effet de la prorogation de compétence, qui est d'exclure tant la compétence déterminée par le principe général consacré par l'article 2 que les compétences spéciales des articles 5 et 6 de la convention;

que, compte tenu des conséquences qu'une telle option peut avoir pour la position des parties dans le procès, les conditions auxquelles l'article 17 subordonne la validité des clauses attributives de juridiction sont d'interprétation stricte;

qu'en subordonnant celle-ci à l'existence d'une «convention» entre parties, l'article 17 impose au juge saisi l'obligation d'examiner, en premier lieu, si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise;

que les formes exigées par l'article 17 ont pour fonction d'assurer que le consentement entre parties soit effectivement établi;

que c'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner les questions posées par le Bundesgerichtshof;

Sur les questions posées par le Bundesgerichtshof

- 7 Attendu que, par la *première question*, il est demandé si les conditions prévues par l'article 17 de la convention sont remplies lorsque, à l'occasion de la conclusion verbale d'un contrat d'achat, le vendeur a indiqué qu'il entendait traiter à ses conditions générales de vente et lorsqu'il a ensuite confirmé ce contrat à l'acheteur par écrit, en joignant à cette confirmation ses conditions générales de vente, qui comprennent une clause attributive de juridiction;

- 8 attendu que, conformément aux considérations générales qui précèdent, la renonciation, par une partie, à l'avantage des attributions de compétence prévues par la convention ne saurait être présumée;

que l'acheteur, même s'il accepte, dans un contrat conclu verbalement, de traiter aux conditions générales du vendeur, n'est dès lors pas censé avoir accepté

une clause attributive de juridiction qui peut éventuellement figurer dans ces conditions générales;

qu'il en résulte qu'une confirmation écrite du contrat par le vendeur, avec communication du texte de ses conditions générales, reste inopérante, en ce qui concerne une éventuelle clause attributive de juridiction, à moins d'acceptation écrite de l'acheteur;

- 9 attendu que, par la *deuxième question*, il est encore demandé si l'article 17 de la convention trouve application lorsque, entre commerçants, le vendeur, après la conclusion verbale du contrat, délivre à l'acheteur une confirmation écrite de la conclusion de celui-ci à ses conditions générales de vente, en joignant à cet écrit le texte de ses conditions générales qui comprennent une clause attributive de juridiction, et lorsque l'acheteur ne contredit pas cette confirmation écrite;
- 10 attendu qu'il résulte d'une comparaison entre le libellé des deux questions et des explications données en cours de procédure que la deuxième question vise l'hypothèse d'une vente conclue sans référence aucune à l'existence de conditions générales de vente;

que, dans un tel cas, il est manifeste qu'une clause attributive de juridiction, faisant éventuellement partie intégrante de ces conditions générales, n'a pas fait l'objet du contrat conclu verbalement entre parties;

que la communication ultérieure de conditions générales contenant une telle clause n'est donc pas de nature à modifier les dispositions convenues entre parties, sauf si ces conditions donnent lieu à une acceptation expresse et écrite de la part de l'acheteur;

- 11 attendu qu'il résulte de ce qui précède, dans l'une comme dans l'autre hypothèse posée par le Bundesgerichtshof, qu'une déclaration écrite unilatérale telle que dans l'espèce n'est pas suffisante pour constituer un accord sur la prorogation de compétence;

qu'il en serait cependant autrement dans le cas où une convention verbale ferait partie de rapports commerciaux courants entre parties, s'il était établi au surplus que ces rapports sont, dans leur ensemble, régis par les conditions générales de l'auteur de la confirmation, comportant une clause attributive de juridiction;

qu'en effet, dans un tel contexte, il serait contraire à la bonne foi, pour le destinataire de la confirmation, de dénier l'existence d'une prorogation de compétence, même à défaut d'une acceptation écrite de sa part;

- 12 qu'il est donc possible de répondre conjointement aux deux questions posées, en ce sens qu'il n'est satisfait aux exigences de forme posées par l'article 17, alinéa 1, dans le cas d'un contrat conclu verbalement, que si la confirmation écrite du vendeur avec communication des conditions générales de vente a donné lieu à une acceptation écrite de l'acheteur;

que le fait, pour l'acheteur, de ne pas élever d'objections contre une confirmation émanée unilatéralement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive de juridiction, sauf si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur base des conditions générales de l'une d'entre elles, comportant une clause attributive de juridiction;

Quant aux dépens

- 13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesgerichtshof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesgerichtshof par ordonnance du 18 février 1976, dit pour droit:

Il n'est satisfait aux exigences de forme posées par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans le cas d'un contrat conclu verbalement, que si la confirmation écrite du vendeur avec communication des conditions générales de vente a donné lieu à une acceptation écrite de l'acheteur.

Le fait, pour l'acheteur, de ne pas élever d'objections contre une confirmation émanée unilatéralement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive de juridiction, sauf si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur base des conditions générales de l'une d'entre elles, comportant une clause attributive de juridiction.

Kutscher

Donner

Pescatore

Mertens de Wilmars

Sørensen

Mackenzie Stuart

O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1976.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

H. Kutscher

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 17 NOVEMBRE 1976¹**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Cette affaire, comme l'affaire 24-76, a trait à l'interprétation de l'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il est donc question, ici aussi, des conditions de validité que doit remplir une convention de prorogation de compétence (invoquée en l'espèce par le vendeur à l'égard de l'acquéreur). Mais, à la différence de l'affaire 24-76, les questions préjudicielles posées par le Bundesgerichtshof allemand ont trait cette fois à

l'hypothèse d'un contrat verbal. Les problèmes ainsi soulevés concernent tant les conditions nécessaires pour qu'un accord verbal sur la prorogation de compétence puisse être réputé existant que les modalités de cette confirmation écrite de la convention de prorogation, que l'article 17 requiert pour que la validité puisse en être reconnue.

Un contrat de vente a été conclu verbalement, le 14 septembre 1971, entre l'entreprise Bonakdarian ayant son siège à Hambourg, le vendeur, et l'entreprise Segoura ayant son siège à Bruxelles, l'acquéreur. A cette occasion, l'acquéreur a versé un

¹ - Traduit de l'italien.